

DROITS HUMAINS ET RELIGIONS

ENTRE OMBRE ET LUMIÈRE

18

LES FONDEMENTS DIVINS DES DROITS DE L'HOMME

Comment les Églises
chrétiennes interprètent-
elles les droits humains ?

20

UNE LOI QUI MENACE LA LIBERTÉ DE CULTE

La loi « séparatisme »
réduit la capacité
de plaider et d'action
des associations « 1901 »

22

« L'APOSTASIE CRIMINALISÉE EST UN CRIME CONTRE LA CONSCIENCE »

Entretien avec Ghaleb Bencheikh,
islamologue et président de
la Fondation de l'Islam de France

24

LE PARADOXE CHRÉTIEN AUX ÉTATS-UNIS

Comment la peine de
mort illustre la difficulté
américaine à concilier
religion et politique

LES FONDEMENTS DIVINS DES DROITS DE L'HOMME

TEXTE VALENTINE ZUBER, historienne, directrice d'études à l'École pratique des Hautes Études (Université PSL), titulaire de la chaire de Religions et relations internationales

Si la plupart des Églises chrétiennes se proclament actuellement comme les grandes promotrices des droits humains, cela n'a pas toujours été le cas. Aujourd'hui, en Europe, comment les Églises chrétiennes interprètent-elles ces grands principes ?

Les relations que les Églises chrétiennes ont entretenues avec les droits humains ont été plutôt contrastées pendant les deux siècles et demi qui nous séparent des révolutions atlantiques qui les ont vus émerger, puis s'affirmer. Les différentes déclarations des droits apparues alors – tant aux États-Unis d'Amérique (Déclaration d'indépendance américaine de 1776 et *Bill of Rights* de 1791) que sur le continent européen – ont pourtant toutes surgi dans des sociétés encore profondément imprégnées de culture chrétienne.

LA FONDAMENTALE LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Cependant, la philosophie des droits de l'homme s'est rapidement détachée de sa matrice religieuse. Le rôle des Lumières françaises dans le succès et la sécularisation des droits de l'homme est désormais bien connu et les proclamations successives de plusieurs déclarations des droits individuels par la Révolution française (1789, 1793 et 1795) le montrent à l'envi.

La première d'entre elles, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789-1791, est ainsi devenue la charte patrimoniale des principes politiques de la République laïque, et ce, jusqu'à nos jours (c'est la seule qui soit nommément incluse dans le préambule de la Constitution de la V^e République). Or, fidèle à l'esprit agnostique des Lumières françaises, cette déclaration rejette explicitement

l'idée d'un quelconque fondement divin aux nouveaux principes de gouvernement, tout en faisant de la liberté de conscience et de la liberté d'expression (y compris religieuse) un droit premier et fondamental de tout individu (article X et XI de la *DDHC*).

C'est donc une philosophie politique d'inspiration résolument séculière et libérale. Elle a permis, dans tous les pays qu'elle a pu inspirer, l'affirmation démocratique qui fonde l'égalité absolue des citoyens et citoyennes face à l'État, quelles que soient par ailleurs leurs convictions religieuses particulières. Les droits de l'homme sont ainsi devenus les premiers garants de la liberté de conscience et de la protection du pluralisme convictionnel dans la société, face aux prétentions hégémoniques de certaines Églises ou mouvements idéologiques, dans le cadre de la sécularisation et de la modernisation des États de droits modernes.

UNE PHILOSOPHIE SÈVÈREMENT CONDAMNÉE

Il n'empêche que le succès politique de ces déclarations, qui ont toutes inspiré les mouvements d'émancipation – tant politiques que religieux – des peuples tout au long du XIX^e siècle, n'a pas empêché ces mouvements d'être régulièrement contestés par certaines des Églises chrétiennes. Se sentant attaquées dans leurs prérogatives, effrayées par le succès des idéaux jugés exagérément individualistes qui semblaient devoir négliger les « droits de Dieu », elles ont ainsi pu soutenir une puissante lutte contre-révolutionnaire de nature théologico-politique. Celle-ci visait plutôt à rétablir la doctrine traditionnelle d'un nécessaire fondement religieux du politique passant par la conservation, entre autres, du principe monarchique, de la sujétion hiérarchique et du paternalisme.

La philosophie humaniste des droits de l'homme a été, certes, défendue depuis ses débuts par une partie des Églises protestantes qui en appréciaient l'esprit de liberté et de tolérance, mais elle a longtemps été sévèrement condamnée par le magistère catholique, qui n'y voyait qu'orgueil humain et esprit de rébellion contre les seules libertés véritables à défendre, celles d'une Église catholique en butte aux atteintes du monde moderne (*Syllabus* de 1864).

Il a fallu attendre les lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour que la philosophie des droits de l'homme,



« Tous les mortels sont égaux, ce n'est pas la naissance mais la vertu qui fait la différence », allégorie (1793).

encore très partielle dans sa version révolutionnaire, s'élargisse par l'adoption de sa charte internationale, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* signée à Paris à l'occasion de l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. À partir de là, les différentes confessions chrétiennes se sont progressivement ralliées à l'esprit profondément libéral de cette philosophie politique, tout en continuant d'émettre quelques réserves particulières.

DES RÉSERVES MORALES

Pour l'Église catholique, c'est l'aggiornamento effectué par le concile Vatican II et sa *Déclaration sur la liberté religieuse* de 1965 qui a marqué ce changement radical dans son appréciation des droits humains. Elle est ainsi devenue l'une des voix religieuses les plus audibles et respectées quant à leur nécessaire promotion à travers le monde. Cette révolution herméneutique n'a pourtant pas été jusqu'à la complète adhésion de cette Église à tous ses attendus contemporains défendus par les instances politiques (et laïques) internationales.

Des réserves continuent ainsi d'être émises par le magistère, en particulier sur la morale sexuelle et reproductive, la démocratie interne ou le respect de l'égalité femmes-hommes dans les instances ecclésiastiques. La reconnaissance de la validité religieuse des droits humains par les patriarcats de Moscou

et de Constantinople de l'Église orthodoxe a été plus récente encore. Il a en effet fallu attendre 2008 pour que ces deux instances produisent des textes reconnaissant leur éminente valeur, y compris en matière religieuse.

UNE RÉINTERPRÉTATION PARFOIS RESTRICTIVE

Mais, là aussi, un tri de nature théologique parmi les différents types de droits a été effectué par les autorités religieuses. Leur réinterprétation des droits de l'homme s'est faite dans un sens plutôt restrictif, exaltant les droits de la famille plutôt que ceux des individus, de la confession orthodoxe face aux autres expressions religieuses et émettant de sérieuses réserves morales vis-à-vis des formes alternatives de conjugalité.

Enfin, il faut le redire, les Églises chrétiennes, toutes confessions confondues, n'ont jamais cessé de revendiquer la nécessité d'un fondement divin aux droits de l'homme, délibérément absent des grands textes internationaux. Cet accord théologique a minima a donc permis de fonder une sorte d'œcuménisme chrétien des droits de l'homme, complémentaire, certes, mais non identique, puisqu'il n'adhère qu'à certains des standards juridiques retenus par les instances internationales. ♦



Pour aller plus loin

L'Origine religieuse des droits de l'homme. Le christianisme face aux libertés modernes, de Valentine Zuber, Labor et Fides, collection « Histoire », 2017, 384 p., 24 €.

UNE LOI QUI MENACE LA LIBERTÉ DE CULTE

TEXTE FRANÇOIS CLAVAIROLY, pasteur, président de la Fédération protestante de France (2013-2022) / PHOTO CORINNE SIMON/Hans Lucas.

La loi du 24 août 2021, dont l'objectif est de lutter contre le séparatisme et le terrorisme, comporte plusieurs dispositifs qui réduisent la capacité de plaider et d'action des associations « 1901 » et portent atteinte à la liberté de conscience.

Le protestantisme français a toujours exprimé son attachement aux valeurs de la République. Il n'a cessé d'affirmer son rôle de vigie face à toute atteinte qui pourrait les affaiblir. Ce rôle de vigie de la République a été salué par le Président Macron lui-même dans son premier discours prononcé à l'adresse d'un culte, le culte protestant, le 22 septembre 2017 à l'occasion des 500 ans de la Réforme à l'Hôtel de Ville de Paris.

UN RISQUE AVÉRÉ POUR CERTAINES FORMES D'ENGAGEMENT

Le protestantisme a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de la loi de 1905 : il compte près de 4000 des 5000 associations culturelles et à ce titre se trouve être concerné par la loi du 24 août 2021 plus que d'autres cultes organisés sous d'autres modalités. Il est tout aussi concerné par cette loi, car il est à l'origine d'un vaste élan du mouvement associatif établi par la « loi de 1901 », à vocation sociale et humanitaire. C'est donc depuis cette place singulière que la Fédération protestante de France, représentant à la fois Églises (1905) et associations (1901), alerte sur quatre points de la loi. Le « contrat d'engagement républicain »



prévu à l'article 6 menace la capacité de plaider et d'action des associations « 1901 » en subordonnant le versement de subventions publiques au respect de « la sauvegarde de l'ordre public ». Cette formulation floue fait craindre que leurs contestations de certaines politiques publiques ne soient jugées par les décideurs comme s'opposant à l'attribution de concours financiers dès lors qu'elles mettraient en cause l'ordre établi. Ce risque est plus avéré au regard de certaines formes d'engagement potentiellement requalifiables en délits, notamment dans le domaine de l'exclusion et de l'accueil de l'étranger, sujets sur lesquels le protestantisme restera engagé. Il fait peser un soupçon sur la loyauté républicaine de ces associations. Et il se redouble : il apparaît que certaines préfectures demandent à tort la signature d'un contrat républicain à des associations culturelles 1905, confondant les « subventions » (or, la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte) avec les sommes allouées – pour réparations ou travaux d'accessibilité – aux édifices affectés au culte public et dont la loi de 1905 autorise l'utilisation par les collectivités locales.

UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La vérification par les services fiscaux de la régularité des reçus émis par les associations culturelles est de nature à porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté de culte. Comme tous les autres organismes bénéficiaires de dons – à la seule exception des organismes de financement politique –, elles sont tenues par l'article 11 de communiquer chaque année à ces services un récapitulatif global du montant cumulé des dons et du nombre de reçus délivrés. Toutefois, si l'identité des donateurs n'a pas à être transmise, l'article 10 – qui définit le cadre dans lequel s'exerce cette vérification – ne fait pas obstacle à ce que les services fiscaux, une fois un contrôle ouvert, accèdent au fichier nominatif tenu par les associations culturelles. L'obligation imposée par l'article 27 aux associations culturelles de se déclarer



Page de gauche : la Marianne, emblème de l'État, dit à l'Église : « Séparons-nous, je garde vos biens. »
Ci-dessus : François Clavairoly.

comme telles auprès du préfet lors de leur constitution, puis tous les cinq ans, pour bénéficier de certains dispositifs fiscaux constitue une atteinte au libre exercice du culte. Elle revient à mettre en place un dispositif d'agrément administratif. Les nouvelles dispositions pesant sur les associations culturelles bénéficiaires d'apports étrangers fragilisent les plus petites d'entre elles. Elles se traduisent à l'article 33 par une obligation coûteuse de faire certifier leurs comptes, indépendamment du seuil de droit commun. Elles s'accompagnent d'une pénalisation du non-respect par le dirigeant d'une association culturelle des obligations comptables qui pèsent sur elle, sans équivalent pour les « 1901 ».

UN ENCADREMENT DU LIBRE EXERCICE DU CULTE

Pour conclure, si la loi du 24 août 2021 se donne comme but le renforcement des principes républicains et qu'elle a dans ses objectifs de lutter contre le « séparatisme » que constituent les actes et les discours mettant en cause les valeurs de la République, elle vise, dans son volet culturel, les citoyens qui assument depuis toujours leur engagement républicain. Cet affichage d'une volonté de lutter contre le terrorisme et toute autre dérive antirépublicaine ne peut qu'être interrogé. La cible visée, mettant en cause le dispositif d'équilibre établi par la loi du 9 décembre 1905, n'est pas la bonne. Ce ne sont donc pas seulement les « effets de bord »

que nous devons déplorer, à savoir les contraintes et les démarches administratives qui s'ensuivent et que les protestants acceptent encore, mais bien l'esprit de cette loi : ses dispositions ne garantissent pas plus ou mieux le libre exercice du culte, mais l'encadrent par des conditions qui sont autant de limitations de la liberté.

« Les dispositions de cette loi encadrent le libre exercice du culte par des conditions qui sont autant de limitations de la liberté »

Le renforcement du contrôle administratif et la suspicion portée sur la loyauté républicaine des cultes désignent bien à la fois un état d'esprit, un mouvement impensé (ou non) du législateur ouvrant un chemin peu favorable à l'esprit d'une laïcité d'intelligence : le chemin de la méfiance et non de la confiance, celui d'une forme de « neutralisation religieuse » de la société, ici consacrée par une loi régressant par rapport aux dispositions et à l'esprit libéral de la loi de 1905. ♦



« L'APOSTASIE CRIMINALISÉE EST UN CRIME CONTRE LA CONSCIENCE »

ENTRETIEN AVEC **GHALEB BENCHEIKH**, islamologue et président de la Fondation de l'Islam de France / PROPOS RECUEILLIS PAR **LINDA CAILLE**, rédactrice en chef adjointe d'*Humains* et responsable éditoriale de l'ACAT-France / PHOTO : CORINNE SIMON/Hans Lucas

Ghaleb Bencheikh, président de la Fondation de l'Islam de France, reconnue d'utilité publique, laïque, à vocation éducative, culturelle et sociale, aborde la question de la place des droits humains et de la lutte contre la torture au sein de la refondation de la pensée islamique.

Vous appelez de vos vœux la refondation de la pensée islamique. Quelle serait, dans cette refondation, la place pour l'abolition de la torture et de la peine de mort ?

Ghaleb Bencheikh : La refondation de la pensée théologique islamique est nécessaire de nos jours après la sclérose en *place* qui a frappé bon nombre d'écoles de pensée. Ces dernières ne se hissent même pas au niveau de ce qu'une théologie fine et plurielle a donné à l'âge classique, du VII^e au XII^e siècle de l'ère commune. Il y a, indéniablement, une régression tragique. Nous, musulmans, nous retrouvons avec une *épistémè* (ensemble de savoirs) médiévale totalement dépassée. Elle ne répond pas aux exigences des temps modernes. Cette vision passéiste et rétrograde a été remise au goût du jour après le triomphe des idées wahhabites¹. Cette épistémè médiévale consacre une triple dichotomie inégalitaire : la prééminence de l'homme sur la femme, celle du croyant sur le mécréant et celle de l'homme libre sur l'esclave.

N'étant ni revisité ni interrogé, tout cela devient anachronique de nos jours. Les nouveaux penseurs, comme l'a si bien montré Constance Arminjon, font appel à la philosophie alliée à la théologie avec une herméneutique moderne pour comprendre le Coran et les aphorismes du Prophète. Il nous faut rendre accessible cette nouvelle théologie.

Quant à l'abolition de la torture et de la peine de mort, c'est une nécessité absolue ! Je ne peux pas accepter une exégèse et une interprétation qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de l'être humain et qui aliènent sa dignité. L'être humain est le réceptacle du souffle divin : on ne doit pas porter atteinte à l'inviolabilité physique et morale de la personne humaine. Couper la main du voleur, fouetter l'adultère ou bien lapider les pécheurs, cela n'est pas acceptable au XXI^e siècle.

En quoi la question de la liberté de conscience est-elle un enjeu majeur pour les musulmans d'aujourd'hui ?

G. B. : Les croyants musulmans doivent accéder aux exigences de la modernité politique et intellectuelle, tout en aspirant à une spiritualité vivante et apaisée. On ne peut pas, par la coercition et la violence, ou bien par un simple regard inquisiteur, imposer à autrui son salut. Nous ne sommes pas comptables des options métaphysiques des uns et des autres et, de nos jours, l'apostasie criminalisée est un crime contre la conscience. Le pire des méfaits pourrait être un crime de lèse-conscience. Une lecture intelligente et humaniste nous fait découvrir pléthore de versets coraniques qui plaident dans le sens de la liberté de chacun. Et d'ailleurs, même sans référence coranique, la liberté de conscience est une réalité non négociable pour le respect des orientations spirituelles de chacun.

Même si toute l'humanité s'islamise, cela n'ajoutera rien à la grandeur divine et, au contraire, si tous les musulmans devaient renier l'islam, ils n'entameraient en rien la munificence de Dieu. La relation avec le divin est une question personnelle, entre l'être humain et Dieu, le tout dans l'intimité de sa conscience. Si on ne respecte pas cette liberté, l'hypocrisie

règnera, avec des musulmans de façade. Mais, de toute façon, nous ne serons jamais comptables de ce qui demeure dans le secret des cœurs. Des États et leurs forces publiques judiciairisent ces questions-là en arrêtant ceux qui ne jeûnent pas pendant le ramadan, par exemple. C'était le cas en Algérie et au Maroc, et c'est le cas sous les Talibans en ce moment, en Afghanistan. Cela revient à une grave atteinte à la dignité humaine dont nous parlions au début de cet entretien.

Dans quelle mesure, en 2023, les droits de la personne humaine sont-ils compatibles avec les théologies islamiques ?

G. B. : Il est vrai que, dans les contextes islamiques dans leurs différentes obédiences, ce qui prévaut est une théologie totalement anachronique où l'on bastonne, vilipende des hommes et des femmes à cause de leur orientation métaphysique ou leur option spirituelle. En l'état, cette théologie-là n'est pas admissible.

Je constate même une régression dans la régression. Par exemple, dans l'Égypte des années 1930, on pouvait proclamer son athéisme sans courir aucun danger. De nos jours, cela paraît impossible. Cette régression, nous devons à la fois l'interroger et y répondre. La responsabilité des hiérarques religieux, et surtout des penseurs et des théologiens, est d'avoir une production intellectuelle qui aille de pair avec ce respect des droits fondamentaux de la personne humaine. C'est pour cela que mon appel à la refondation de la pensée islamique rejoint les préoccupations d'autres acteurs, penseurs et théologiens.

Quels lectures pourriez-vous recommander sur ce sujet ?

G. B. : Il faut lire le philosophe et historien franco-algérien Mohammed Arkoun, l'islamologue tunisien Mohamed Talbi. L'école d'Ankara et ses penseurs turcs méritent d'être mieux connus, ainsi que les penseurs américains ou africains du sud musulmans. En Iran, cela peut paraître surprenant, mais certains théologiens chiites aussi, au risque de leur vie, produisent véritablement une pensée audacieuse. En France, nous devons encore attendre l'émergence de jeunes pousses. Toutefois, les écrits et la réflexion d'Omero Marongiu-Perria, docteur en sociologie et spécialiste de l'islam français, sont très intéressants, tout comme ceux de l'imam Tareq Oubrou. Chez les politistes, les travaux de Haoues Seniguer sont à suivre. ♦

1. *Tendance islamique puritaine née au Nadjd au XVIII^e siècle, répandue en Arabie saoudite, en Afrique subsaharienne et au Qatar.*

Biographie

Ghaleb Bencheikh est docteur ès sciences diplômé de Sorbonne Université. Islamologue, il est l'auteur d'ouvrages, dont *Juifs, chrétiens et musulmans: « Ne nous faites pas dire n'importe quoi! »* (Bayard, 2008) et *Le Coran expliqué* (Eyrolles, 2018). Il produit et anime *Questions d'islam* sur France Culture. Depuis décembre 2018, il est président de la Fondation de l'Islam de France, où il a succédé à Jean-Pierre Chevènement.

LE PARADOXE CHRÉTIEN AUX ÉTATS-UNIS

TEXTE KATHERINE SHIRK LUCAS,
Theologicum – Institut catholique de Paris

Le premier amendement de la Constitution des États-Unis affirme que le pays n'a pas de religion officielle. Malgré un déclin rapide, les chrétiens constituent encore une majorité de la population (64 % en 2020) et le rôle du christianisme dans l'identité de la Nation continue à faire controverse. Comment ce débat s'articule-t-il avec la défense des droits humains ? Prenons le cas de la peine de mort.

24



La grande majorité des groupes religieux aux États-Unis est contre la peine capitale. L'Église catholique, l'Église épiscopale, l'Église orthodoxe, l'Église presbytérienne, l'Église évangélique luthérienne en Amérique, l'Église méthodiste unie, les Églises baptistes américaines et l'Église du Christ unie s'opposent à la peine de mort dans leurs enseignements officiels. Le bouddhisme, le judaïsme et certains groupes musulmans américains y sont également opposés.

CONCILIER ENGAGEMENTS RELIGIEUX ET POLITIQUES

Cependant, il y a des disparités conséquentes entre les positions des Églises et les opinions de leurs fidèles. Environ deux tiers des protestants (66 %) sont favorables à la peine capitale, avec un soutien plus élevé chez les protestants évangéliques blancs (75 %). Environ six catholiques sur dix (58 %) sont également favorables à la peine capitale.

Comment comprendre qu'autant de chrétiens américains ne reçoivent pas l'enseignement abolitionniste de leurs Églises ? L'affiliation politique est un facteur déterminant. Le programme du parti républicain qualifie le recours à la peine de mort de « droit constitutionnel », tandis que le programme du parti démocrate appelle à son abolition.

En effet, les républicains sont beaucoup plus susceptibles que les démocrates d'être favorables à la peine de mort (77 % contre 46 %)¹. Pour certains chrétiens, des catholiques et des évangéliques en particulier, le soutien au parti démocrate est inconcevable, car son programme garantit le droit à l'avortement. D'où le phénomène paradoxal des chrétiens « *pro-life* », qui s'opposent à l'avortement tout en approuvant la peine de mort.

Cela pose la question de la sensibilisation des chrétiens à la défense des droits humains et à l'abolition de la peine de mort par la prière, la prédication, la catéchèse et la diaconie dans les communautés locales. Cette responsabilité d'éveil des consciences est encore plus difficile dans la mesure où le système scolaire américain est inégalitaire et fragilisé, et les élèves n'ont pas suffisamment accès aux données de l'histoire pour comprendre le temps présent.

UNE ÉTINCELLE D'ESPOIR

La situation de l'État d'Oklahoma illustre ces réalités : 79 % d'adultes s'y déclarent chrétiens ; 65 % d'électeurs y ont voté pour Donald Trump en 2020. Son système scolaire est classé 49^e sur les 51 États. L'interdiction de l'avortement y est la plus stricte des États-Unis. En août 2022, l'État a programmé une série de 25 exécutions jusqu'en 2024 (environ une tous les mois). De plus, une étude récente du Death Penalty Information Center montre comment l'héritage de la violence raciale crée des tensions qui persistent et influencent la pratique de la peine de mort en Oklahoma aujourd'hui². Néanmoins, malgré ce portrait sombre, il y a une étincelle d'espoir : pour la première fois, des chrétiens d'Oklahoma, de confessions différentes, lancent une pétition au nom de leur foi en Jésus Christ, pour agir ensemble contre la peine de mort et en faveur de la justice restauratrice dans leur État³. ◆

1. Les statistiques sont du Pew Research Center : www.pewresearch.org

2. <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-special-reports/deeply-rooted-how-racial-history-informs-oklahomas-death-penalty>

3. www.christandcapitalpunishment.com